1700755

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1700755

M.

Mme Jeanmougin
Magistrat désigné

Jugement du 15 mars 2017

PCJA : 335-03
Code publication : C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2017 à 14h33, et le mémoire complémentaire du 15 mars 2017, présentés par M. ; M. demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal d'annuler les décisions en date du 6 mars 2017 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

Le requérant soutient à l'encontre de ces décisions :

- qu'elles ont été prises par une autorité incompétente ;
- qu'elles ne sont pas suffisamment motivées ;
- qu'elles ont été prises sans que soit réalisé un examen approfondi de sa situation personnelle ;
- qu'elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient en outre à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français :

- qu'elle a méconnu le principe du contradictoire et son droit à être entendu ;
- qu'elle méconnaît le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il est mineur et est ainsi entachée d'erreur de fait ;
- qu'elle méconnaît l'article 33 de la convention de Genève ;

A l'encontre de la décision refusant l'octroi d'un délai de départ :

- qu'elle est dépourvue de base légale, l'obligation de quitter le territoire français étant illégale ;
- qu'elle est entachée d'erreur de droit en tant qu'elle se fonde sur les circonstances de son interpellation ;

A l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi :

- qu'elle est dépourvue de base légale, l'obligation de quitter le territoire français étant illégale ;
- qu'elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

A l'encontre de la décision lui interdisant le retour en France :

- qu'elle est dépourvue de base légale, l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi étant illégales.

Le préfet du Pas-de-Calais a présenté des mémoires en production de pièces, enregistrés les 8, 9 et 13 mars 2017, ainsi qu'un mémoire en défense enregistré le 15 mars 2017, par lequel il conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de Genève ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 1er décembre 2016, le président du tribunal a désigné Mme Jeanmougin comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 15 mars 2017, après avoir présenté son rapport, ont été entendues les observations orales de Me Quevremont, pour M. assisté de M. Debbakh, interprète, qui persiste dans ses conclusions mais demande l'aide juridictionnelle à titre provisoire, et dans ses moyens, mais ajoute que l'obligation de quitter le territoire français méconnait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le préfet n'étant ni présent ni représenté ;

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant que le requérant a bénéficié à l'audience de la présence de l'avocat commis d'office, qui n'a pas indiqué vouloir renoncer au bénéfice de cette commission d'office ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire dans le cadre de la présente instance ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant que M. ressortissant soudanais, demande au tribunal d'annuler les décisions en date du 6 mars 2017 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour en France pendant la durée d'un an ;

En ce qui concerne les moyens communs à toutes les décisions en litige :

3. Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 6 mars 2017, publié le même jour au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation à M. Christian Perret, chef de la section éloignement du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer, l'ensemble des décisions contestées ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de ces décisions doit être écarté comme manquant en fait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les décisions attaquées énoncent les considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement, notamment le fait que le requérant ne justifie pas de la régularité de son entrée et de son séjour en France, qu'il n'a pas demandé la délivrance d'un titre de séjour et n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective et permanente ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté au regard des exigences des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision aurait été prise sans qu'il soit porté par le préfet un examen approfondi de la situation personnelle du requérant, qui a au demeurant été interrogé sur les raisons de son départ de son pays d'origine, sur les démarches administratives qu'il aurait pu engager en Europe pour l'obtention d'un titre de séjour et sur la perspective de son éloignement à destination du Soudan, et alors que le préfet n'était pas tenu de lui demander explicitement s'il souhaitait demander l'asile en France ;

6. Considérant, en dernier lieu, que M. soutient sans le démontrer être présent en France depuis sept mois ; qu'il ne dispose ni d'un domicile stable, ni de garanties d'insertion professionnelle ; qu'il est dépourvu de toute attache sur le territoire national dès lors qu'il n'établit pas, par les pièces qu'il produit, le lien de parenté allégué avec deux ressortissants soudanais titulaires du statut de réfugié ; qu'il souhaite se rendre en Grande-Bretagne sans disposer du visa d'entrée dans ce pays et n'a pas demandé la délivrance

d'un titre de séjour en France ; qu'il n'a pas sollicité l'asile en France ni dans un Etat européen ; qu'il n'établit par aucune pièce sa minorité ; que, dans ces conditions, et alors même que l'intéressé n'a pas fait précédemment l'objet d'une mesure d'éloignement, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions qu'il attaque seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ainsi qu'il a été dit, a été entendu par les services de police avant l'édiction de la mesure en litige, et notamment sur la perspective de son éloignement à destination du Soudan ; que les moyens tirés de la méconnaissance du principe du contradictoire, du droit d'être entendu et de la méconnaissance de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent donc qu'être écartés comme manquant en fait ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si M. soutient être mineur, il a déclaré sa date de naissance aux services de police lors de son audition, qui conduit à le regarder comme majeur au jour de la décision en litige ; que le procès-verbal d'audition, s'il n'est pas signé par l'intéressé, a été signé par l'interprète à laquelle il aurait pourtant déclaré être mineur ; que le requérant n'établit par aucune pièce sa minorité ; que les moyens tirés de la violation du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'erreur de fait doivent donc être écartés ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment pas des déclarations faites aux services de police le 6 mars 2017, que le requérant aurait sollicité l'asile ou entendu se placer sous la protection internationale de la France ; qu'il a au contraire déclaré vouloir rejoindre le Royaume-Uni ; qu'il a déclaré n'avoir engagé aucune démarche dans un autre pays d'Europe ; que, dès lors, M. ne peut utilement se prévaloir ni de l'article 33 de la convention de Genève ni du principe de l'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile, ni des dispositions des articles L. 742-1 et suivants et R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

10. Considérant, en dernier lieu, pour les motifs exposés au point 6, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

En ce qui concerne la décision de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

11. Considérant, en premier lieu, que la décision obligeant le requérant à quitter le territoire français n'est pas entachée d'illégalité ; que, par suite, le moyen tiré, à l'encontre de la décision attaquée, de l'illégalité de cette décision, doit être écarté ;

12. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas de la décision contestée que celle-ci aurait été motivée par les circonstances de l'interpellation de M. ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit donc être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour en France :

13. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions portant obligation de quitter le territoire français et refus d'octroi d'un délai de départ volontaire qui ont été opposées au requérant ne sont pas entachées d'illégalité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision interdisant le retour en France de l'intéressé serait dépourvue de base légale doit être écarté ;

14. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation susvisées doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la décision portant fixation du pays de destination :

15. Considérant que si le requérant est dépourvu de tout document d'identité, il a été regardé par le préfet du Pas-de-Calais comme ressortissant soudanais originaire du Darfour ; que la décision contestée désigne comme pays de destination de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. le « Soudan du Nord, exclusivement vers l'Etat de Khartoum » ; qu'il ressort notamment de l'arrêt 80086/13 de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2015 que la seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour entraîne pour ce dernier un risque de persécutions et qu'il n'existe aucune possibilité de relocalisation dans le pays ; qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil d'une ethnie non arabe originaire du Darfour et renvoyé au Soudan, du seul fait de sa présence sur le territoire, encourt un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est constant que le requérant, présent à l'audience, est originaire d'une ethnie non arabe ; que le préfet n'a apporté au tribunal aucun élément permettant de démontrer que les risques sus évoqués ne seraient plus d'actualité ; que, dès lors, M. est fondé à demander l'annulation de la décision contestée qui méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation à l'exception partielle de celles dirigées contre le pays de destination, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les frais d'instance :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée au titre des frais d'instance ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu d'admettre M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision fixant le pays d'éloignement forcé de M. est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Pas-de-Calais.

Lu en audience publique le 15 mars 2017.

Le magistrat désigné,

Signé :

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

Signé :

N. DROUILHET

La république mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Amélie NEVEU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN